

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-19

OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE

Le SM4CC :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020_10_029 du 30 octobre 2020 relative aux délégations d'attribution du Comité syndical au Président, en particulier en son point 3 qui donne au Président délégation pour « créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux » ;

Vu la décision n° 2022-11 en date du 26/11/2022 portant création d'une régie d'avance auprès du service administratif du SM4CC ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/11/2024 ;

Considérant que la régie est utilisée pour le règlement des dépenses de fonctionnement liées :

- aux déplacements des agents comprenant l'intégralité des frais occasionnés comprenant notamment hébergements, transports, repas, visites, frais autoroutiers ;
- pour les fournisseurs refusant le paiement par mandat administratif ;
- pour l'achat de fournitures et de services par voie de dématérialisation.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il a été créé une régie d'avance auprès du service administratif du Syndicat Mixte des 4 Communautés de communes portant les dépenses éligibles, et dénommée " Régie d'avance des services administratifs ".

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 56, place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie est utilisée pour le règlement des dépenses de fonctionnement liées :

- aux déplacements des agents comprenant l'intégralité des frais occasionnés comprenant notamment hébergements, transports, repas, visites, frais autoroutiers ;
- pour les fournisseurs refusant le paiement par mandat administratif ;
- pour l'achat de fournitures et de services par voie de dématérialisation.

ARTICLE 5 : Aucun fonds de caisse n'a été remis au régisseur. Cette régie d'avance ne fonctionne qu'à l'aide d'une carte bancaire. Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement

susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de la régie d'avances est fixé à 2000€ par opération, sans fractionnement de la facturation. Le montant maximum de l'avance est lui fixé à 4000€.

ARTICLE 6 : le régisseur remet au comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt a été ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu d'effectuer un mandat au comptable public assignataire pour régulariser les comptes.

ARTICLE 9 : La régie paie les dépenses suivantes :

- les achats de fournitures non stockables énergie, électricité, fournitures d'entretien, les fournitures de petit équipement et fournitures administratives, les autres matières et fournitures
- les locations mobilières et frais de maintenance
- les honoraires, conseils, les rémunérations d'intermédiaires
- les frais d'annonces et insertions
- les frais pour les foires et expositions
- les frais de réceptions
- les frais d'impression de catalogues et imprimés, les frais de publications, publicité
- les frais de voyages, déplacements et missions
- les frais d'affranchissement
- les frais de télécommunications
- Les frais des services bancaires et assimilés
- les autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité. Elle fait apparaître et permet de justifier à tout moment : la situation de l'avance reçue, la nature des dépenses réalisées et le montant des disponibilités.

ARTICLE 13 : Le régisseur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

FAIT à Bonneville, le 4 novembre 2024

Le Président du SM4CC,
Monsieur Stéphane VALLI

D.G.S.

Syndicat Mixte
des 4 Communautés de Communes
SM4CC

Sylvie ASSET

De : Dailodi Cuevas <collectivites-sgc.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr>
Envoyé : mercredi 13 novembre 2024 13:47
À : Sylvie ASSET
Objet : Re: 72000 - REJET - BDX [53] - MANDAT [391] - REGIE AVANCES SERVICE ADMINISTRATIF

Bonjour,

L'avis conforme est donné pour la décision modificative ci joint.

Merci de nous transmettre l'acte exécutoire une fois signé.

Cordialement.



Dailodi CUEVAS
Agent des Finances Publiques
SGC de BONNEVILLE
dailodi.cuevas@dgfip.finances.gouv.fr

DDFIP de Haute-Savoie (74)
10 rue du Manet
74130 BONNEVILLE
04 50 97 96 57

De : Sylvie ASSET [<mailto:sylvie.asset@proximiti.fr>]
Envoyé : vendredi 8 novembre 2024 à 11:58
Pour : Arthur CLAIRET (74) <arthur.clairret@dgfip.finances.gouv.fr>
Cc : Olivier KAKOL <olivier.kakol@proximiti.fr>
Objet : 72000 - REJET - BDX [53] - MANDAT [391] - REGIE AVANCES SERVICE ADMINISTRATIF

Bonjour Monsieur Clairet,

Suite à votre demande ci-dessous, veuillez trouver ci-joint la décision modificative reprenant l'ensemble des articles pour avis.

Dans l'attente de votre retour,
Bien cordialement.

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 074-200031268-20241104-DEC_2024_19-AU



Sylvie Asset

Télétravail le vendredi matin
Absente le vendredi après-midi
Responsable finances/administration générale

+33 (0)4 50 25 63 24

sylvie.asset@proximiti.fr | www.proximiti.fr
56, place de l'Hôtel de Ville - 74130 Bonneville

De : Arthur CLAIRET (74) <arthur.clairret@dgfip.finances.gouv.fr>

Envoyé : vendredi 8 novembre 2024 11:19

À : Sylvie ASSET <sylvie.asset@proximiti.fr>

Cc : Olivier KAKOL <olivier.kakol@proximiti.fr>

Objet : Re: 72000 - REJET - BDX [53] - MANDAT [391] - REGIE AVANCES SERVICE ADMINISTRATIF

Bonjour Madame Asset,

Je vous remercie pour votre communication rapide. Afin de pouvoir délivrer l'avis conforme préalable du comptable public, je vous invite à nous présenter une décision modificative reprenant l'entiereté des articles définissant le fonctionnement de la régie et non uniquement les articles modifiés.

Je vous souhaite une excellente fin de semaine et reste à votre écoute en tant que de besoin au sujet de vos régies,
Bien sincèrement

FC

Arthur CLAIRET

Contrôleur des Finances Publiques
Chargé des Régies SPL / Qualité Comptable
SGC de BONNEVILLE

DDFIP de Haute-Savoie (74)
10 rue du Manet
74130 BONNEVILLE
04 50 25 22 78

De : Sylvie ASSET [<mailto:sylvie.asset@proximiti.fr>]

Envoyé : mercredi 6 novembre 2024 à 13:51

Pour : Arthur CLAIRET (74) <arthur.clairret@dgfip.finances.gouv.fr>

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 074-200031268-20241104-DEC_2024_19-AU

S²LO